



Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya, le 15 octobre 2010 - Ratification par la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 juillet 2018, la République de Moldova a ratifié le protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 28 octobre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 du protocole additionnel.





Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 - Ratification par la République centrafricaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 juillet 2018, la République centrafricaine a ratifié le protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 25 octobre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du protocole.



Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, faits au Cap, le 16 novembre 2001 - Adhésion et déclarations par la Namibie.

Il résulte d'une notification de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) qu'en date du 23 juillet 2018, la Namibie a adhéré aux actes désignés ci-dessus, avec des déclarations en vertu des articles 39 (1) (a) - (b), 39 (4), 54 (2) et 55 de la convention et de l'article XXX (1) du protocole aéronautique. La convention et le protocole aéronautique entreront en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} novembre 2018.

Déclarations

Declaration under Article 39 (1) (a)

Pursuant to Article 39 (1) (a) of the Convention, the Republic of Namibia declares that the following non-consensual rights and interests shall prevail over any international interest registered in accordance with the Convention, whether in or outside insolvency proceedings :

- Any sums due from or capable of being demanded from the debtor by way of salaries, pensions and other social security benefits and employment allowances owed in respect of employees of that debtor ;
- Any sums due from or capable of being levied from the debtor by way of fiscal and para-fiscal contributions owed in respect of employees of that debtor ;
- Any sums due from or capable of being levied from the debtor by way of taxes, duties or contributions payable to the Namibian Government or to the decentralised bodies to collect revenue, in accordance with Namibian laws ; and
- The right of the Republic of Namibia to arrest, attach or confiscate mobile equipment and aircraft objects in the event of breach of customs or criminal laws of the Republic of Namibia.

Declaration under Article 39 (1) (b)

Pursuant to Article 39 (1) (b) of the Convention, the Republic of Namibia declares that nothing in the Convention shall affect its rights or that of any entity of the Republic of Namibia, any intergovernmental organisation or other private provider of public services to arrest or detain an object under Namibian laws for payment of amounts owed to any such entity, organisation or provider directly relating to the services by it in respect of that object or another object.

Declaration under Article 39 (4)

Pursuant to Article 39 (4) of the Convention, the Republic of Namibia declares that a right or interest of a category covered by a declaration under Article 39 (1) (b) has priority over an international interest registered prior to the date of deposit of its instrument of accession.

Declaration under Article 54 (2)

Pursuant to Article 54 (2) of the Convention, the Republic of Namibia declares that all remedies available to the creditor under the Convention or the related Protocol which are not expressed under the relevant provision thereof to require leave of the court, may be exercised with leave of the court.

Declaration under Article 55

In respect of Article 13 (1) (a), (b) or (c) of the Convention, the Republic of Namibia declares that “speedy relief” shall mean sixty (60) court days.

Declaration under Article XXX (1)

Pursuant to Article XXX (1) of the Aircraft Protocol, The Republic of Namibia declares that it shall apply Article VIII, XII and XIII.





Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Kigali, le 15 octobre 2016 - Ratification par le Burkina Faso.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 juillet 2018, le Burkina Faso a ratifié l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} janvier 2019, soit à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, à l'exception des modifications apportées à l'article 4 du protocole figurant à l'article I de l'amendement.





Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013 - Adhésion et déclaration par le Suriname.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 août 2018, le Suriname a adhéré à la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 31 octobre 2018, conformément au paragraphe 2 de l'article 31 de la convention.

Dans le contexte de son adhésion à la convention désignée ci-dessus, le Suriname a fait la déclaration suivante :

« ... conformément au paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Minamata, [...] tout amendement à une annexe à la convention n'entrera en vigueur pour la République du Suriname qu'après son dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à celui-ci. »



Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part, fait à Bruxelles, le 11 mai 2012 - Entrée en vigueur et liste des États liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 19 juin 2015 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 118 du 29 juin 2015), ayant été remplies le 20 juillet 2018, ledit accord est entré en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 1^{er} août 2018, conformément à son article 116 (1).

Liste des États liés

Partie	Signature	Notification	Entrée en vigueur
Belgique	11/05/2012	13/05/2014	01/08/2018
Bulgarie	11/05/2012	27/10/2015	01/08/2018
République tchèque	11/05/2012	26/04/2013	01/08/2018
Danemark	11/05/2012	11/04/2014	01/08/2018
Allemagne	11/05/2012	23/02/2016	01/08/2018
Estonie	11/05/2012	14/11/2012	01/08/2018
Irlande	11/05/2012	01/08/2017	01/08/2018
Grèce	11/05/2012	01/06/2016	01/08/2018
Espagne	11/05/2012	28/05/2013	01/08/2018
France	11/05/2012	14/04/2015	01/08/2018
Italie	11/05/2012	21/12/2016	01/08/2018
Chypre	11/05/2012	30/06/2014	01/08/2018
Lettonie	11/05/2012	05/12/2012	01/08/2018
Lituanie	11/05/2012	10/01/2013	01/08/2018
Luxembourg	11/05/2012	22/07/2015	01/08/2018
Hongrie	11/05/2012	23/03/2016	01/08/2018
Malte	11/05/2012	27/02/2017	01/08/2018
Pays-Bas	11/05/2012	21/05/2013	01/08/2018
Autriche	11/05/2012	14/12/2016	01/08/2018
Pologne	11/05/2012	30/07/2015	01/08/2018
Portugal	11/05/2012	17/09/2013	01/08/2018
Roumanie	11/05/2012	14/01/2015	01/08/2018
Slovénie	11/05/2012	17/06/2015	01/08/2018

Slovaquie	11/05/2012	21/10/2013	01/08/2018
Finlande	11/05/2012	10/07/2014	01/08/2018
Suède	11/05/2012	07/11/2014	01/08/2018
Royaume-Uni	11/05/2012	07/11/2016	01/08/2018
Union européenne	11/05/2012	20/07/2018	01/08/2018
Iraq	11/05/2012	20/11/2014	01/08/2018



Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux méthodes de travail du service national de coordination des dons d'organes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation ;

Vu la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins du présent règlement on entend par :

- 1° « coordinateur national de transplantation » : une personne qui relève soit du personnel médical soit du personnel soignant, qui dirige le service national de coordination, qui vérifie que les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 11 de la loi modifiée du 25 novembre 1982 relative aux organes destinés à la transplantation sont respectées ;
- 2° « coordinateurs de transplantation » : des personnes qui relèvent soit du personnel médical soit du personnel soignant, qui sont impliquées dans la transplantation et le prélèvement d'organes ainsi que dans la gestion de celles-ci ;
- 3° « réfèrent » : une personne indépendante de toute équipe de transplantation d'organes, qui relève soit du personnel médical, soit du personnel soignant, qui au sein de l'établissement hospitalier auquel il est rattaché identifie les donneurs d'organes potentiels et fait la liaison entre l'établissement hospitalier et le service national de coordination des dons d'organes, a l'expérience nécessaire en vue du recensement des personnes décédées pouvant mener à un don d'organes, et assure une sensibilisation du personnel médical et soignant à la détection des donneurs potentiels décédés et au prélèvement d'organes ;
- 4° « prélèvement » : un processus permettant la mise à disposition des organes donnés ;
- 5° « transplantation » : le processus censé restaurer certaines fonctions du corps humain par le transfert d'un organe d'un donneur à un receveur ;
- 6° « élimination » : la destination finale d'un organe lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins de transplantation ;
- 7° « conservation » : le fait d'utiliser des agents chimiques, de modifier le milieu ambiant ou d'utiliser d'autres procédés, afin d'empêcher ou de retarder la détérioration biologique ou physique des organes depuis leur prélèvement jusqu'à leur transplantation ;
- 8° « caractérisation du donneur » : la collecte des informations pertinentes concernant les caractéristiques du donneur nécessaires pour évaluer son admissibilité au don d'organes, de manière à procéder à une évaluation adéquate des risques, réduire autant que possible les risques pour le receveur et optimiser l'attribution des organes ;

- 9° « caractérisation de l'organe » : la collecte des informations pertinentes concernant les caractéristiques de l'organe nécessaires pour évaluer s'il se prête à la transplantation, de manière à procéder à une évaluation adéquate des risques, réduire autant que possible les risques pour le receveur, et optimiser l'attribution des organes ;
- 10° « l'organisation européenne d'échange d'organes » : une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes et dont les pays membres sont majoritairement des États membres de l'Union européenne ;
- 11° « centre de prélèvement » : tout établissement hospitalier privé ou public qui procède au prélèvement d'organes ;
- 12° « centre de transplantation » : toute structure hospitalière privée ou publique qui procède à la greffe d'organes.

Art. 2. Gestion des listes nationales

(1) Le service national de coordination établit et tient à jour :

- une liste des coordinateurs de garde impliqués dans la transplantation et le prélèvement d'organes ;
- une liste officielle des patients en attente d'une greffe d'organe. Cette liste est établie avec les données administratives du dossier médical fournies par les hôpitaux, les équipes médicales ou les médecins qui sont en charge d'une personne en attente d'une greffe d'organe.

(2) Les établissements hospitaliers du pays ainsi que les médecins en charge de patients sur une liste d'attente en vue d'une greffe notifient au service de coordination national les données administratives du dossier médical en vue de l'établissement de la liste officielle des malades en attente d'une greffe d'organe.

Ces données administratives seront conservées pour une durée de 30 ans.

Les établissements hospitaliers sont responsables du transfert des données administratives du dossier médical au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 3. Collaboration avec un laboratoire d'immunogénétique

(1) La collaboration entre le service national de coordination et le laboratoire d'immunogénétique exerçant dans le domaine de l'immunologie, agréé par l'organisation européenne d'échange d'organes, dont question à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1984 relatif au service national de coordination pour le prélèvement d'organes, s'effectue sur base d'une convention.

(2) Cette convention porte sur les modalités de collaboration avec un laboratoire d'immunogénétique exerçant dans le domaine de l'immunologie.

Art. 4. L'organisation du service national de coordination

Le service national de coordination met en place :

- 1° des procédures standardisées et applique des modes opératoires de façon à garantir un cadre de qualité et de sécurité allant du prélèvement à la transplantation ou à l'élimination d'organes, conformément aux exigences de l'organisation européenne d'échange d'organes avec laquelle il collabore ;
- 2° des procédures permettant de garantir la caractérisation, le transport et la traçabilité des organes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation.

Art. 5. Modalités de désignation des référents

Les référents sont désignés au sein des établissements hospitaliers, par la direction de l'établissement hospitalier en question et après avis du conseil médical.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri





Loi du 1^{er} août 2018 modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes ».

Art. 2.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est créé dans le cadre de l'enseignement secondaire une École nationale pour adultes, dénommée ci-après « École », à l'intention des adultes et des mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, dénommés ci-après « les apprenants ».

Art. 3.

À l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre b., de la même loi, les termes « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.

Art. 4.

À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et secondaire technique » et « ou secondaires techniques » sont supprimés ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) Au premier tiret, les termes « 9^e de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « 5^e de l'enseignement secondaire général » ;

b) Le deuxième tiret est complété par le terme « classique » ;

c) Le troisième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, ainsi que la formation professionnelle ;

d) Le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique » ;

e) Au cinquième tiret, à la lettre a), les termes « et secondaires techniques » et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ;

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le certificat de réussite des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et le certificat de réussite de cinq années de l'enseignement secondaire sont délivrés selon les critères valables dans les lycées. »

Art. 5.

À l'article 11, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « et de l'enseignement secondaire technique » et « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 1^{er} août 2018.
Henri

Doc. parl. 7301 ; sess. ord. 2017-2018.

